

Bulletin provincial



N°19

2012

29 AOUT

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial du Hainaut en date du 22 mai 2012 relative aux allocations particulières octroyées au personnel non enseignant provincial – modification. 348

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Services communaux d'incendie :

- **VILLE DE MOUSCRON** : délibération du Conseil communal – nomination après stage dans un grade d'officier pompier professionnel. 353
- **VILLE DE SOIGNIES** : délibération du Conseil communal – admission au stage d'un officier pompier volontaire. 353
- **VILLE DE SOIGNIES** : délibération du Conseil communal – engagement d'un officier médecin volontaire. 354

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Personnel non enseignant provincial. Allocations particulières. Modification.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 22 mai 2012

MONS, le 10 mai 2012

Mesdames,
Messieurs,

Votre Assemblée a décidé de légiférer l'octroi d'allocations particulières au personnel non enseignant provincial en introduisant l'annexe XVII au Règlement administratif et pécuniaire. Celle-ci prévoit, en son article 6 point 1 que ces allocations sont payées à terme échu. Or, les agents définitifs sont payés de manière anticipative et ces allocations font partie intégrante de leur rémunération. Elles doivent, par conséquent, être payées de manière anticipative.

Si la rémunération des agents définitifs venait à être payée à terme échu, les allocations le seraient également.

Tels sont les buts du projet de résolution ci-joint que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) R. WILLAME.

Objet : Personnel non enseignant provincial. Allocations particulières. Modification

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'annexe XVII au Règlement administratif et pécuniaire qui stipule, en son article 6 point 1 que les allocations particulières sont payées à terme échu ;

Considérant que les agents définitifs sont payés de manière anticipative et que ces allocations font partie intégrante de leur rémunération ;

Que, par conséquent, elles doivent être payées de manière anticipative tant que la rémunération des agents définitifs est payée de manière anticipative ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Les allocations particulières seront payées à terme anticipatif aux agents définitifs et l'article 6 point 1 de l'annexe précitée sera modifié en ce sens.

En séance à MONS, le 22 mai 2012.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ANNEXE XVII

ALLOCATIONS PARTICULIERES

Article 1 : Une allocation particulière peut être accordée par le Collège provincial sur base d'un rapport circonstancié en faveur du personnel d'un service ou d'une institution provinciale.

Article 2 : Il existe deux catégories d'allocations :

- d'une part, celles qui compensent une perte de rémunération liée à une modification de la situation de carrière (allocation de reprise, allocation compensatoire) ;
- d'autre part, l'ensemble des allocations qui gratifient une tâche ou une responsabilité particulière qui constituent une majoration du niveau de fonction (allocation de responsabilité, allocation de projet, allocation de capacité) ;

Article 3 : Les allocations particulières sont les suivantes :

1. Allocation de reprise

Allocation complémentaire attribuée lors de la reprise par la Province de Hainaut, d'établissement scolaire ou d'institution ou de service organisé par un Pouvoir organisateur autre, pour son personnel bénéficiant d'un barème supérieur à celui appliqué selon la R.G.B.

Montant :

Cette allocation de reprise est accordée pour autant que l'intéressé conserve les mêmes fonctions et mêmes responsabilités dans l'institution provincialisée et jusqu'à rattrapage pécuniaire selon l'application stricte des barèmes R.G.B.

2. Allocation compensatoire

L'allocation vise à ne pas léser financièrement un agent concerné par un changement d'affectation ou de responsabilités dans une catégorie professionnelle nouvelle ou dans une position statutaire différente à propos de laquelle la rémunération serait inférieure à celle promérite précédemment.

Cette allocation est égale à la différence entre la rétribution qu'il aurait pu obtenir dans son ancienne fonction et celle dont il bénéficie dans sa nouvelle fonction.

3. Allocation de responsabilité

Allocation afférente à une responsabilité complémentaire à la définition de la fonction principale, en lien direct avec celle-ci, dans le cadre de la gestion d'une A.S.B.L. attenante à l'institution provinciale ou d'une entité administrative ou technique qui est intégrée à l'institution provinciale elle-même.

Elle est accordée toute la durée de l'exercice de la responsabilité complémentaire.

Montant : annuel :

Agent du niveau A	:	3.402,84 € bruts }
Agent d'un autre niveau	:	2.381,99 € bruts } à l'indice 138,01

4. Allocation de projet

L'allocation est octroyée pour une mission spécifique et expérimentale requérant une organisation de travail particulière induisant des démarches, des recherches, des analyses non intégrées aux procédures habituelles. L'allocation est accordée durant la conception, la mise en œuvre et le contrôle du projet jusqu'à son aboutissement.

Montant : annuel :

Responsable du projet	:	5.784,82 € bruts	}
Agent du niveau A	:	3.402,84 € bruts	}
Agent d'un autre niveau	:	2.381,99 € bruts	}

5. Allocation de capacité

L'allocation gratifie une compétence particulière confirmée par une formation reconnue et sanctionnée officiellement par les instances universitaires, en adéquation directe avec l'exercice des responsabilités confiées ou l'orientation future des missions du service.

Montant :

Agent du niveau A	:	3.402,84 € bruts	}
Agent d'un autre niveau	:	2.381,99 € bruts	}

Article 4 : L'allocation se réfère strictement à une des situations énoncées dans la classification arrêtée à l'article 3. Le montant lié à chaque type d'allocation n'est pas cumulable au sein d'une même catégorie, ni avec l'allocation pour exercice des fonctions supérieures.

Article 5 : A l'exception des situations où l'octroi de l'allocation est lié à une fonction, à une situation personnelle ou particulière, se rapportant à la définition de l'allocation, chaque octroi est subordonné à un appel à candidatures.

En cas de remplacement du bénéficiaire d'une allocation particulière, celle-ci ne sera pas octroyée d'office mais fera l'objet d'un examen des conditions d'exercice de la fonction.

Article 6 :

- 1 : L'allocation est payée mensuellement et de manière anticipative pour les agents définitifs et à terme échu pour les agents O.N.S.S. conformément à l'article 15 § 1 et 2 du règlement administratif et pécuniaire. Elle est égale à 1/12^e des montants visés à l'article 5.
- 2 : Le régime de mobilité applicable aux rémunérations du personnel de la fonction publique s'applique à ces allocations.
- 3 : En cas d'interruption de l'exercice des fonctions visées aux points 3, 4 et 5 de l'article 3, l'allocation n'est pas due pendant la période d'absence lorsque celle-ci est supérieure à 30 jours consécutifs.

Article 7 : Les agents ayant bénéficié d'avantages pécuniaires supérieurs à ceux visés par les présentes dispositions les maintiennent à titre personnel si leur montant est supérieur à celui défini à l'article 3.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 9 juillet 2012, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2337/CL/080612/P. HAINAUT-2012-0691/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 9 août 2012

Monsieur le Greffier provincial,

(s) Patrick MELIS.

*Monsieur le Président du Conseil,
provincial,*

(s) Albert DEPRET.

INC/2012/173

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Nomination après stage dans un grade d'officier pompier professionnel

VILLE DE MOUSCRON

—

Par arrêté du 7 août 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 2 juillet 2012, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON décide de nommer, à l'issue d'un stage d'un an renouvelé à deux reprises, M. J. G. en qualité de sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 16 août 2012

Le Gouverneur ff,

(s) Guy BRACAVAL

INC/2012/177

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Admission au stage d'un officier pompier volontaire

VILLE DE SOIGNIES

—

Par arrêté du 7 août 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 juin 2012, par laquelle le Conseil communal de SOIGNIES décide d'admettre au stage, pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} septembre 2012, Mme E. H. dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 16 août 2012

Le Gouverneur ff,

(s) Guy BRACAVAL

INC/2012/181

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Engagement d'un officier médecin volontaire

VILLE DE SOIGNIES

—

Par arrêté du 21 août 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 juin 2012, par laquelle le Conseil communal de SOIGNIES décide de désigner Mme S.V. H. en qualité de sous-lieutenant médecin volontaire au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 23 août 2012

Le Gouverneur ff,
(s) Guy BRACAVAL